



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

 **COPIE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 304 - 0010 portant modification des
conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière exploitée par la société
CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à Chateaubourg aux lieux-dits
« Les Royes » et « Les Côtes »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006 autorisant la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG aux lieux-dits « Les Royes » et « Les Côtes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-287-009 du 14 octobre 2013 portant mesures de police relatives à la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à CHATEAUBOURG ;

VU la demande présentée le 3 septembre 2014 par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, en vue de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de sa carrière de CHATEAUBOURG susvisée ;

VU le diagnostic de stabilité du site établi par le bureau d'études TERRASOL le 24 octobre 2013 ;

VU la tierce-expertise effectuée par le CETE de Lyon le 25 novembre 2013 ;

VU la note technique de mise en sécurité de l'éperon rocheux établie par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée le 21 février 2014 ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2013 par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée pour sa carrière de CHATEAUBOURG, afin de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2517-3 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) modifiée par le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU le dossier de demande de dérogation pour perturbation et destruction d'espèces protégées et le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 déposé le 11 août 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, en date du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les fortes pluies du 19 mai 2013 ont déclenché un éboulement depuis un secteur non exploité de la carrière de CHATEAUBOURG et que des blocs sont tombés sur la route des Royes située en contrebas et l'ont endommagé ;

CONSIDERANT que les études géotechniques effectuées ont conclu à la nécessité d'araser l'éperon rocheux resté en suspend, afin d'assurer la sécurité publique et celle des intervenants sur le site ;

CONSIDERANT que les travaux et les mesures d'accompagnement prévus vont modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il convient alors de redéfinir le phasage de l'exploitation, le montant des garanties financières, le périmètre d'extraction des matériaux et les modalités de remise en état du site ;

CONSIDERANT que la conservation de la falaise des grimpeurs réduira le périmètre d'exploitation, diminuera l'impact paysager de la carrière et préservera un milieu naturel ;

CONSIDERANT que le gîte artificiel pourra permettre l'accueil de chiroptères ;

CONSIDERANT les mesures prévues dans la demande du 3 septembre 2014 susvisée, pour la création, la gestion et le suivi du gîte artificiel au sein de la carrière ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

La société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dont le siège administratif est situé Europarc de Pichaury – bâtiment C8 – CS 60516-1330 rue J-R Guilibert Gautier de la Lauzière – 13593 AIX EN PROVENCE Cedex est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de sa carrière située sur la commune CHATEAUBOURG aux lieux-dits « Les Royes » et « Les Côtes », dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006, suivant les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : Activités

Le tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006-181-23 du 30 juin 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives (calcaire)	Production maximale de 500 000 tonnes/an	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Puissance installée fixe : 800 kw Puissance transformateur : 800 kw	2515-1.a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale de 10 000 m ²	2517-3	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent < 1 m ³ /h	1434	Non classé
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente < 10 m ³	1432.2	Non classé

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006, est complété par :

« A l'intérieur du périmètre ainsi défini, le site de la falaise des grimpeurs sera préservé et ne fera l'objet d'aucuns travaux d'exploitation. Le plan joint en annexe 2 précise les limites d'extraction à respecter. ».

Article 4 : Conduite de l'exploitation

Le phasage de l'exploitation prévu aux articles 2, 7.4 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006 est modifié. Le nouveau phasage est défini par les plans en annexe 3 à 5 au présent arrêté.

La notion de « site à chiroptères » prévue à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006, concerne désormais la falaise des grimpeurs.

Article 5 : Garanties financières

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006 relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant doit adresser à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant de garanties financières spécifié à l'annexe 1 au présent arrêté pour la période 2014-2019.

Article 6 : Remise en état

La liste des grands axes d'aménagement prévus au second paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006 est complétée par :

« - La création d'un gîte artificiel d'accueil des chiroptères, dans le secteur sud-est de la carrière, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il sera intégré dans un éboulis composé par des stériles de la carrière. Il sera situé sensiblement au niveau de la cote de 145 m NGF sur la parcelle B270, au niveau de l'accès de la piste de chantier, au sud-est de la carrière, conformément au plan joint en annexe 6.

Lors de la mise en place de l'ouvrage, un suivi de chantier par un chiroptérologue sera assuré. Un rapport de fin de chantier sera remis à la DREAL.

Par la suite une gestion du gîte sera mise en place (entretien du périmètre grillagé, gestion de la végétation aux abords si nécessaire ...) afin d'assurer la pérennité et de conserver l'attraction du site. Un suivi des conditions abiotiques de la grotte artificielle et de sa recolonisation par les chiroptères sera mis en place sur toute la durée du présent arrêté et sera adressé à la DREAL.

Un protocole précis de suivi sera mis en place et adressé à la DREAL avant la fin de création du gîte artificiel. »

Le plan de réaménagement du site en annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-23 du 30 juin 2006 est remplacé par les plans en annexes 6 (état final après réaménagement) et 6 bis (état final secteur ouest avant réaménagement) au présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBOURG, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche pour une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire de Chateaubourg et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire de Chateaubourg,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le

Le Préfet,

31 OCT. 2014

31 OCT. 2014

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2014304 - 0010 du 31/10/14
relative aux garanties financières de la carrière de la société CEMEX Granulats Rhône
Méditerranée à CHATEAUBOURG aux lieux-dits « Les Royes » et « Les Côtes »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales, sauf pour la dernière période qui peut être plus courte. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 3 à 5 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 3 (2014 – 2019) : 322 800 €

Phase 4 (2019 – 2024) : 300 500 €

Phase 5 (2024 – 2028) : 267 150 €

Indice TP01 utilisé : 702,4 (juillet 2014)

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans, sauf pour la dernière période garantie.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (702,4).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8.II.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

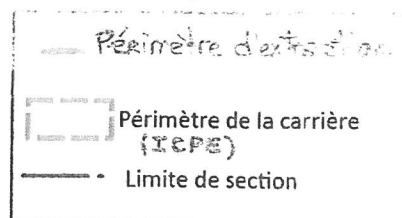
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8.I du code de l'environnement.



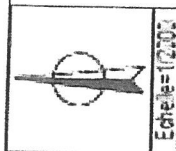
SOCIETE CEMEX Granulats
Carrière de calcaire
Commune de Chateaubourg (07)

Modification des conditions d'exploitation et
de remise en état

LOCALISATION DU SITE
Sur fond parcellaire au 1/4 000



0 50 100 150 200 m

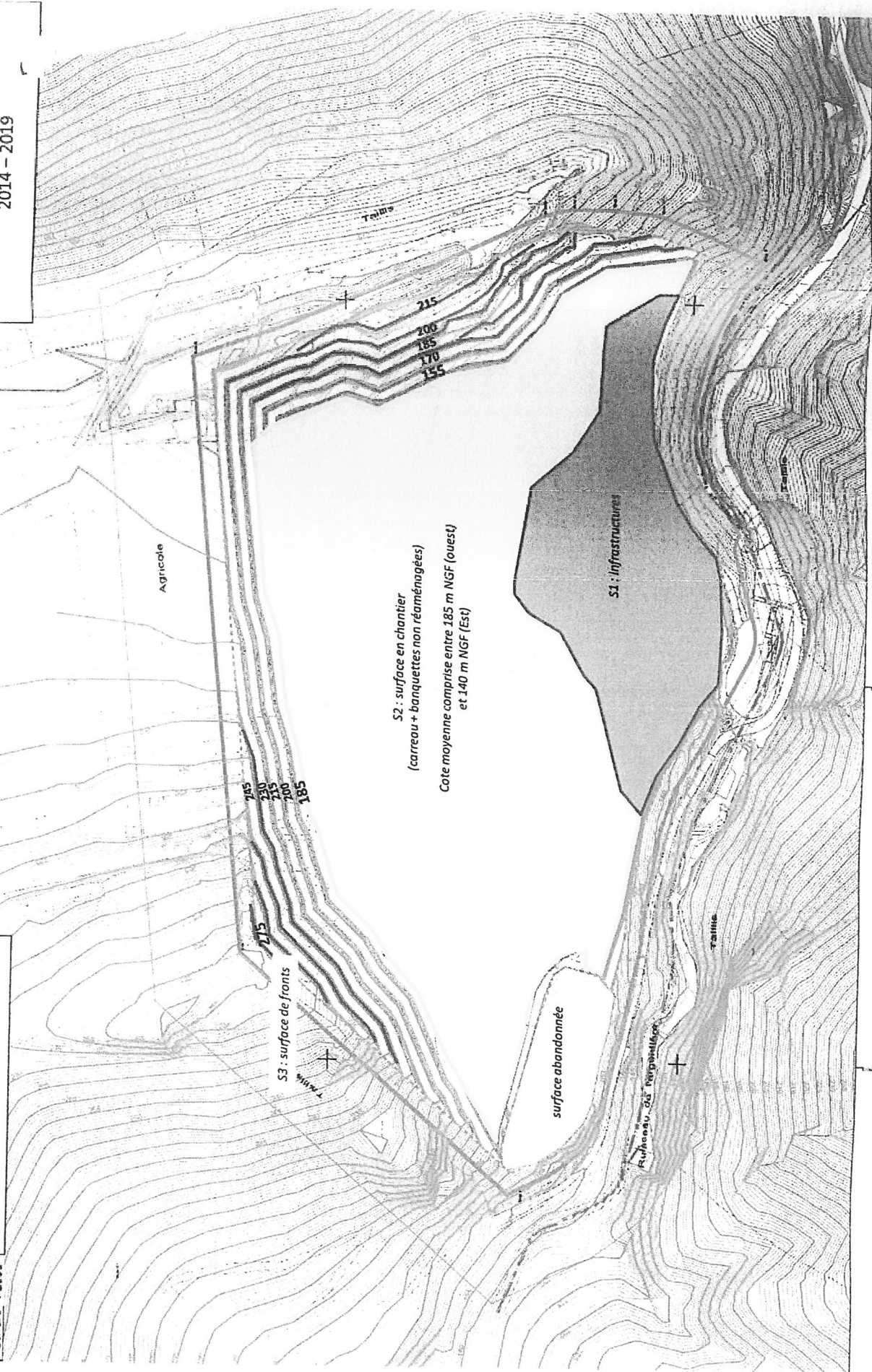


Cemex Granulats
Rhône-Méditerranée
Carrière de Chateaubourg

COMMUNE DE CHATEAUBOURG

Phasage garanties financières

Phase 3
2014 - 2019



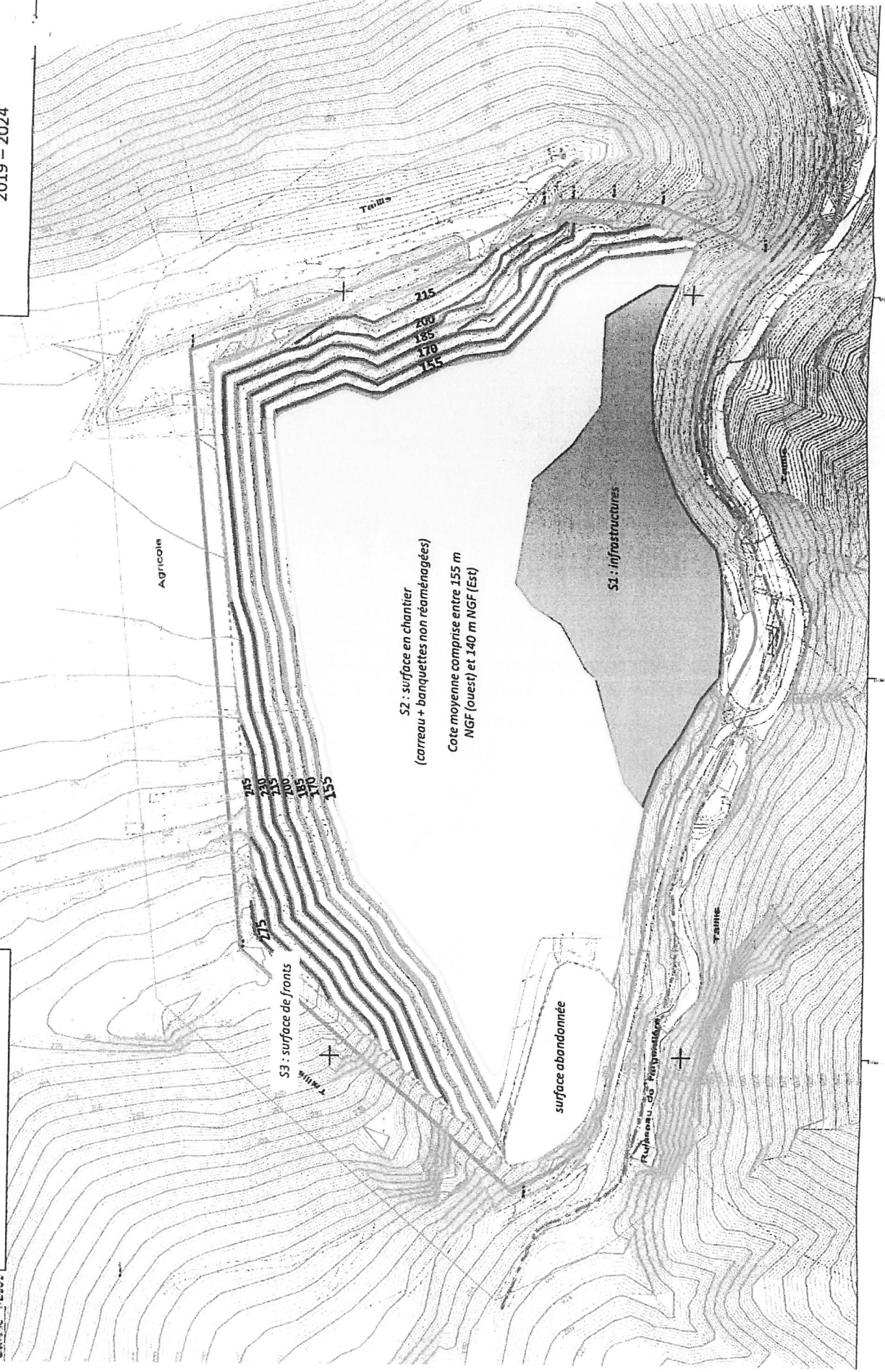


Echelle = 1/2000

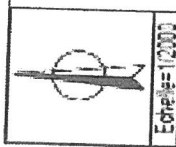
Cemex Granulats
Rhône-Méditerranée
Carrière de Chateaubourg

COMMUNE DE CHATEAUBOURG

Phasage garanties financières
Phase 4
2019 - 2024



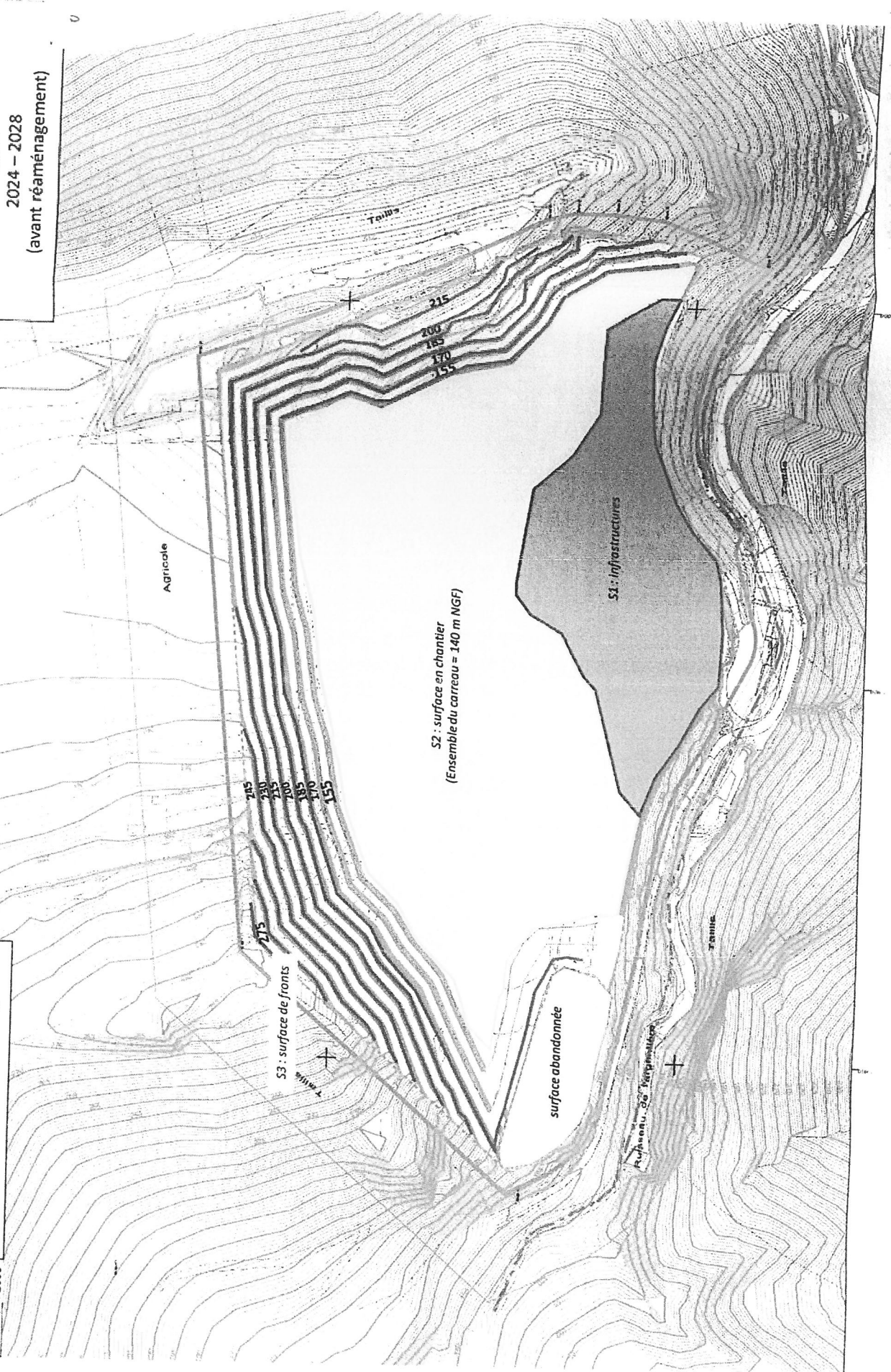
n° 2014 304 - 0010 du 31/10/14



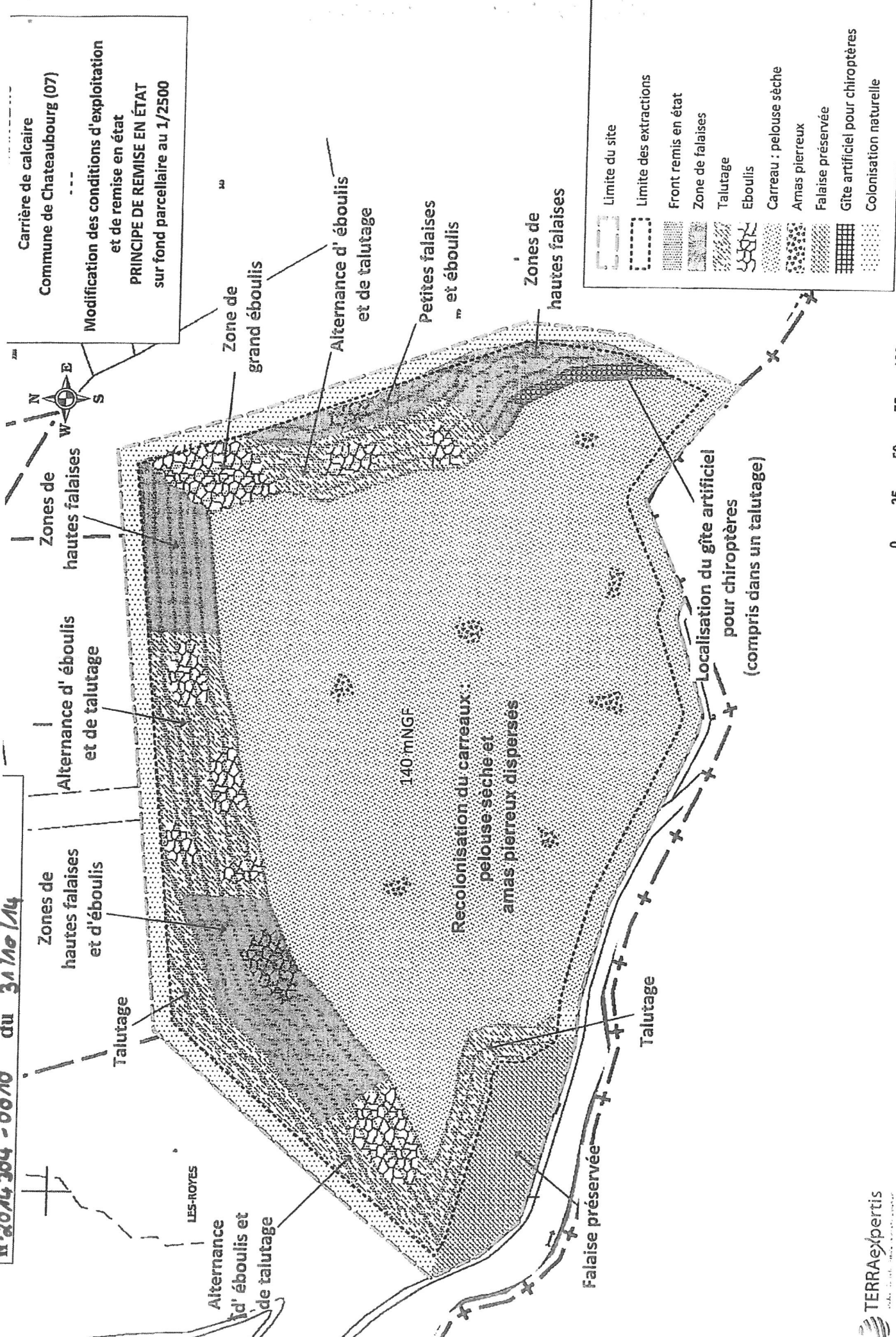
Cemex Granulats
Rhône-Méditerranée
Carrière de Chateaubourg

COMMUNE DE CHATEAUBOURG

Phasage garanties financières
Phase 5
2024 - 2028
(avant réaménagement)



N° 2014 304 - 0010 du 31/10/14



Carrière de Châteaubourg - Etat final secteur Ouest

Carrière de Chateaubourg -- Etat final secteur Ouest